

Extraits des Codes de la voirie routière et de la route

Le domaine public fait régulièrement l'objet de travaux menés soit par le propriétaire de la voie, soit par les concessionnaires de réseaux (EDF, GDF, France Télécom, etc...), soit enfin par les riverains. Pour ces derniers, l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le maire est nécessaire avant tout chantier. Il en est de même pour les occupations temporaires du domaine public routier.

Pour les propriétaires et les riverains, toute occupation superficielle ou profonde du domaine public routier est soumise à autorisation.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêté de circulation.

1) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Les Arrêtés de circulation) :

Tous travaux, occupation, etc. sur la chaussée nécessitent la demande d'un arrêté de circulation pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Conformément au règlement de voirie, la Demande d'Arrêté de circulation est à adresser à tous les services de gestion de la voirie avant tout commencement de travaux sur la voie publique gérée par une commune. Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier. La demande d'arrêté est nécessaire pour faciliter les travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents.

L'arrêté de circulation est délivré par l'autorité qui détient le pouvoir de police de la circulation :

- le maire pour les voies communales et les autres routes situées en agglomération

2) PERMISSION DE VOIRIES (Les Arrêtés de voirie portant permission de voirie) :

La permission de voirie est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains) ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donné pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire, généralement la commune. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP...

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- ✓ création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage,
- ✓ construction d'une station-service,
- ✓ installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.),
- ✓ pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- ✓ Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol,
- ✓ etc...

Les autorisations de voirie sont délivrées par le gestionnaire de la route. **L'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations, ou de déclarations, nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme par exemple).**